



L'an deux mille dix-huit le vingt-et-un septembre, à 19 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le quatorze septembre, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François Guézet, maire.

Conseillers présents : GUEZET Jean-François, MEYER Dominique, FLYE SAINTE MARIE Aude, LESNE François, REINERT Jean-Louis, DIAMEDO Jean-Marc, BAILOT Marie-Thérèse, LARGOUET Marcel, SAINT-JALMES Huguette, LEBEC Marie-Thérèse, GUILLEMEOT Claire

Conseillers absents ayant donné pouvoir : LESCUYER Jérôme à LESNE François, PERRONNEAU-BEUILLIER Isabelle à LARGOUET Marcel, LEFEBVRE Marie-Cécile à DIAMEDO Jean-Marc, DUBOIS Xavier à MEYER Dominique

Absents : GOUZERH Marie-Andrée, Annie LORCY, NORMAND Yves, LE NIN Jean-Paul

44 - Délibération du 21/09/2018 – Election suite à une recomposition du conseil communautaire : application d'une nouvelle gouvernance

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant fusion de la Communauté de communes d'Auray communauté, de la communauté de communes des Trois rivières, de la communauté de commune de la Côte des mégalithes, de la Communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 31 mai 2018, qui invite les Conseillers municipaux des communes membres la Communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de Conseiller communautaire en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2018 validant l'accord local qui fixe à 57 le nombre de conseillers communautaires. Selon cette délibération, la commune de la Trinité-sur-Mer ne dispose plus à présent que d'un siège de conseiller communautaire.

Vu la délibération du 6 juillet 2018 du conseil municipal refusant l'accord local qui propose de fixer à 57 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique,

Considérant que de nouvelles élections doivent avoir lieu au sein du conseil municipal afin de définir le siège de conseiller communautaire. Il est élu par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Considérant que seuls les 2 conseillers communautaires sortants peuvent être candidats (Jean-François GUEZET et Marie-Thérèse BAILOT), il n'y a pas d'obligation de parité dans la présentation des listes. Lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant. Le siège de conseiller suppléant n'entre pas dans le nombre de sièges à pourvoir.

Considérant que la liste suivante a été déposée :

Liste A

Monsieur Jean-François GUEZET – Conseiller titulaire

Monsieur Dominique MEYER- Conseiller suppléant

Sur le rapport de M. Jean-François GUEZET et sa proposition,
Après en avoir délibéré, PROCEDE à l'élection du conseiller communautaire

- Nombre de votants : 14
- Bulletins blancs ou nuls :
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Sièges à pourvoir : 1
- Nombre de voies liste A : 14

PROCLAME élu en qualité de conseiller communautaire
dans l'ordre de présentation de chaque liste :

Liste A

Conseiller titulaire : Monsieur Jean-François GUEZET

Conseiller suppléant : Monsieur Dominique MEYER

45 - Délibération du 21/09/2018 : demande de subvention fonds de concours –salle multifonctions

Vu la délibération du 29 septembre 2017 du conseil municipal approuvant le projet de création d'une salle multifonctions et son plan de financement,

Vu la délibération du 23 février 2018 sollicitant une subvention de l'état et du conseil régional,

Vu la délibération du 8 juin 2018 du conseil communautaire approuvant le règlement des fonds de concours 2018/2020. Ce règlement indique qu'un fonds de concours peut être attribué aux communes du territoire disposant de peu de marges financières : Camors, Houat, Hoëdic, Landaul, Ploemel, Plumergat, Pluneret, Sainte-Anne d'Auray ;

Ce règlement indique également qu'un fonds de concours peut être attribué à titre exceptionnel à une commune pour un projet spécifique de portée communautaire, après avis favorable du bureau communautaire, dans le respect de l'enveloppe allouée chaque année ;

Considérant que le projet de la salle multifonctions bénéficiera d'une portée communautaire. Il rayonnera non seulement sur le bassin de vie (Carnac, Saint-Philibert, Plouharnel) mais aussi sur le territoire complet d'AQTA. Les communes avoisinantes ne disposent pas d'un tel bâtiment ; les associations de ces communes pourront utiliser la salle multifonctions.

Considérant le plan de financement remis par le maître d'oeuvre le 27 juillet 2018 lors de la réunion de validation de la phase Avant-Projet Définitif,

| DEPENSES | | RECETTES | |
|---|------------------|----------------------------|-----------|
| poste de dépense | montant HT | source du financement | montant |
| BATIMENT | | | |
| construction | 1 990 000 | autofinancement et emprunt | 2 977 250 |
| équipements (gradins, équipements scéniques) | 330 000 | | |
| fraîs annexes (AMO, MO, CT, SPS,...) - 25 % | 580 000 | | |
| sous total | 2 900 000 | | |
| ESPACES EXTERIEURS (stationnement, city stade, jeux) | | AQTA | 100 000 |

| | | | |
|---|------------------|------------------|------------------|
| équipements extérieurs | 471 000 | DETR | 211 500 |
| frais annexes (AMO, MO, CT, SPS,...) - 25 % | 117 750 | département | 100 000 |
| sous total | 588 750 | conseil régional | 100 000 |
| TOTAL | 3 488 750 | TOTAL | 3 488 750 |

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- approuver le plan de financement ci-dessus exposé,
- solliciter une subvention auprès d'AQTA dans le cadre du fonds de concours 2018,
- donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté par 15 votes pour

46 - Délibération du 21/09/2018 : subvention à la commune de Carnac pour la restauration scolaire

La Commune de Carnac sollicite la commune de La Trinité sur Mer, comme les années précédentes, pour une participation de 0,90 € au prix des repas servis aux enfants trinitains déjeunant au restaurant scolaire municipal de Carnac.

Pour les enfants non carnacois, le prix du repas est arrêté avant toute participation des communes de la manière suivante :

- pour les élèves scolarisés en maternelle et en CP : 4,30 €
- pour les élèves scolarisés du CE1 au CM2 : 4,40 €
- pour les collégiens : 4,50 €

Les années précédentes, la participation communale était la suivante :

année scolaire 2015/2016 : 0,90 euro/repas,
 année scolaire 2016/2017 : 0,90 euro/repas,
 année scolaire 2017/2018 : 0,90 euro/repas,

A titre indicatif, le nombre de repas servis pendant l'année scolaire 2016-2017 aux élèves trinitains s'est élevé à 2 594 et en 2017/2018 à 3 626.

Après débat, le Conseil est invité à délibérer pour :

approuver la participation de la Commune de La Trinité-sur-Mer aux repas servis par le restaurant scolaire municipal de Carnac aux enfants trinitains durant l'année scolaire 2018-2019, à hauteur de 0,90 euro/repas.

autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Bordereau adopté par 15 votes pour

47 - Délibération du 21/09/2018 : Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Michel de Carnac

Vu la demande de participation aux frais de fonctionnement présentée par l'école Saint-Michel de Carnac pour l'année scolaire 2018/2019 au titre 12 élèves scolarisés,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal du 6 juillet 2018 fixant le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2017 à 2 083,25 € par élève de classe maternelle et à 842,57 € par élève de classe élémentaire,

Vu la délibération du conseil municipal de Carnac en date du 6 avril 2018 fixant le coût moyen (hors dépenses de personnel) d'un élève de l'école publique pour l'année 2017 à 567,67 € par élève scolarisé en classe maternelle et à 453,08 € pour celui d'élémentaire,

Considérant que le montant dû par la commune de résidence ne pourra excéder le montant du forfait communal versé par la commune d'implantation,

Après débat, le Conseil municipal est invité à :

- Verser à l'école Saint-Michel de Carnac, pour l'année scolaire 2018/2019 une participation aux dépenses de fonctionnement à hauteur de :

567,67 € X 5 = 2 838,35 €

453,08 € X 7 = 3 171,56 €

Soit un total de 6 009,91 €

- autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Bordereau adopté par 15 votes pour

48 - Délibération du 21/09/2018 : Informations dans le cadre de la délégation générale au maire

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, voici les décisions prises par le maire, dans le domaine de la délégation générale du Conseil municipal :

- Monsieur Le maire a pris la décision n°2018-010 afin de supprimer la régie espace public numérique à compter du 1^{er} septembre 2018

Concernant le trinitibus, la commune a réalisé les dépenses suivantes :

-Location de deux véhicules auprès de Morbihan auto : 3 200 €

-panneaux pour arrêts auprès de partedis : 204,60 €

-dépliants horaires auprès de Izatis communication pour 1 488 €

-frais de carburant : 2 214,38 €

-agents néo emplois : 9 161,08 € pour le mois de juillet et 11 385,22 € pour le mois d'août

Soit un total de 27 653,28 € hors frais de personnel de la commune.

- Une cloche de protection en plexiglass pour la maquette de la salle multifonctions exposée à l'accueil de la mairie a été livrée. Le prestataire est Harlor plastic et le coût est de 408 €.

Pour le championnat d'Europe des 6MJ, la commune a dépensé :

- Achat de denrées alimentaires à Métro : 300 €

- Réception des propriétaires (1/09) et de remise des prix (7/09) à la SNT : 1 360 €

- Prix pour la compétition : 120 €

- Achat de café à la brûlerie d'Alre : 100 €.

- L'entreprise Ouest Concept jardin réalisera l'aménagement de la mare de Kerbihan pour un montant de 4 012,44 €.

- La prestation de traitement des chenilles processionnaires sera réalisée par l'entreprise Farago pour un coût de 1 319 €.

Morbihan énergies réalisera plusieurs travaux sur la commune :

- Les travaux d'effacement des réseaux de la rue du Men dû et de remplacement de candélabres commenceront au mois d'octobre et représentent un coût de 90 045 € ;

- L'extension de l'éclairage de deux points lumineux rue de kerbihan : 5 250 € ;

- La rénovation de deux bornes du marché place du Voulien : 3 210 € ;
- L'extension du réseau d'éclairage aérien rue du Latz : 5 950 € ;
- La rénovation des réseaux d'éclairage et le remplacement de câblage rue du verger : 5 130 € ;
- Le remplacement de lanternes rue du verger : 2 970 €.

- Une étude géotechnique va être réalisée par l'entreprise Kornog pour la salle multifonctions : 3 582 €
- Une mission de maîtrise d'œuvre est en cours pour la phase 2 de la rénovation de l'église : 29 532 €. Mme Lizerand est attributaire du marché.
- L'entreprise 2PL réalisera le remplacement des huisseries de la salle du conseil municipal, du bureau du maire et du bureau de l'urbanisme : 10 085,62 €.

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prise par le maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le conseil municipal.

49 - Délibération du 21/09/2018 : Taxe de séjour 2019

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant la taxe de séjour 2019,

Considérant que la délibération susvisée est entachée d'une erreur matérielle en ce qui concerne les Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement qui ne devaient pas figurer dans le tableau,

Considérant que la délibération susvisée doit être complétée concernant la date de reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs,

Considérant que la délibération susvisée doit être complétée concernant les personnes exemptées de la taxe de séjour,

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- décider que la perception de cette taxe se fera à l'année comme les années précédentes, du 1er janvier au 31 décembre ;
- décider que la taxe de séjour est instituée au régime du réel sur l'ensemble du territoire communal à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés ;
- décider de maintenir une taxe de séjour forfaitaire uniquement pour le port de plaisance et d'appliquer un abattement de 30 % sur le nombre d'unités de capacité d'accueil afin de prendre en compte la spécificité de ce mode d'hébergement. Les conditions de cette spécificité avaient été décrites dans la délibération en date du 17 décembre 2015. La taxe de séjour annuelle facturée à la Compagnie des Ports du Morbihan est maintenue à 6 300 € ;
- fixer son application conformément aux modalités suivantes :

| Catégories d'hébergement | Tarifs plancher | Tarifs plafond | Tarifs 2018 | Tarif proposé |
|---|-----------------|----------------|-------------|---------------|
| Palaces | 0.70 | 4 | | 4,00 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0.70 | 3 | | 3,00 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0.70 | 2.30 | 1.5 | 1.5 |

| | | | | |
|--|-----|------|------|------|
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles de classement touristique équivalentes | 0.5 | 1.5 | 1 | 1 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0.3 | 0.9 | 0.9 | 0.9 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes. | 0.2 | 0.80 | 0.75 | 0.75 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures | 0.2 | 0.60 | 0.55 | 0.55 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0.2 | 0.20 | 0.2 | 0.2 |

| | |
|--|-----|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 5 % |
|--|-----|

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative 2017).

- acter que sont exemptés de la taxe de séjour :

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuitée (auberge de jeunesse, hébergement associatif) quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril

- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août

- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération

Bordereau adopté par 15 votes pour